RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/75 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1675/75 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1824/75 (3);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.
(3) JO n° L 185 du 16. 7. 1975, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,74
	II. Sucres bruts	3,49
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,74
	II. Sucres bruts	3,49